Chartered Business Valuators Institute | L'Institut des experts en évaluation d'entreprises

277 Wellington Street West
Suite 808
Toronto, Ontario
M5V 3E4 Canada

T 416 977 1117
F 416 977 7066

MESURES DISCIPLINAIRES LIÉES AUX RAPPORTS CRITIQUES RESTREINTS

Le comité de discipline de l'Institut des CBV souhaite porter à l'attention des membres et des étudiants un domaine de non-conformité avec les normes d'exercice qu'il a noté concernant **l'expression inappropriée d'une conclusion d'évaluation dans un rapport critique restreint**. La norme d'exercice nº 410 de l'Institut des CBV définit un rapport critique restreint comme une communication écrite « qui ne contient elle-même aucune conclusion d'évaluation ni conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière, ni toute autre conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige ou d'un différend ». Si une déclaration concernant l'incidence directionnelle des différents calculs ou hypothèses sur la conclusion du rapport original est appropriée, les calculs révisés qui peuvent raisonnablement être considérés comme constituant une conclusion d'évaluation ne sont pas appropriés.

Indépendamment des avertissements inclus dans un rapport critique restreint selon lesquels les calculs révisés sont « illustratifs », ou que les calculs révisés ne sont pas destinés à fournir une opinion ou une conclusion, le comité de discipline est d'avis que **la fourniture de calculs révisés de la JVM d'une entreprise dans les annexes d'un rapport dépasse ce qui est raisonnablement envisagé par la norme d'exercice nº 410, et le praticien sera alors considéré comme ayant produit un rapport d'évaluation**.

La norme d'exercice nº 410 limite le praticien à des commentaires seulement ou à l'expression de l'incidence directionnelle (à la hausse ou à la baisse).

De plus, le bulletin de pratique professionnelle nº 1, Indications sur les Rapports critiques restreints, recommande aux praticiens d'examiner attentivement la substance et l'effet de tout commentaire contenu dans un rapport critique restreint afin de s'assurer que cette communication ne contient pas, ou peut raisonnablement être considérée comme contenant, une conclusion d'évaluation ou une conclusion quant au montant du gain ou de la perte de nature financière ou toute conclusion de nature financière dans le cadre d'un litige ou d'un différend.

Le bulletin de pratique professionnelle nº 1 indique également que si les commentaires présentés, ou leur application, peuvent raisonnablement être considérés comme une conclusion quant à la valeur des actions, des actifs ou d'une participation dans une entreprise, le montant du gain ou de la perte de nature financière ou une conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige ou d'un différend, alors les normes pratiques relatives aux rapports critiques restreints ne sont pas appropriées, et les normes d'exercice relatives aux rapports d'évaluation ou aux rapports d'expertise sont applicables.

Chartered Business Valuators Institute | L'Institut des experts en évaluation d'entreprises

277 Wellington Street West
Suite 808
Toronto, Ontario
M5V 3E4 Canada

T 416 977 1117
F 416 977 7066

Le comité de discipline tiendra compte de toutes les exigences des normes d'exercice applicables pour déterminer si des accusations d'inconduite professionnelle devraient être portées contre le CBV ou l'étudiant.

Dans de telles circonstances, le manquement à produire un rapport d'évaluation ou un rapport d'expertise présente le risque que l'utilisateur d'un rapport critique restreint s'appuie sur les calculs révisés ou illustratifs, alors que cela n'est pas justifié.

Ce problème peut survenir lorsque les CBV fournissent dans un rapport critique restreint des calculs qui étaient censés être de nature illustrative pour appuyer leurs critiques.

Les praticiens qui ont des questions relatives à la pratique concernant les rapports critiques restreints ou le concept de calculs illustratifs en général, ou le contenu des bulletins de pratique professionnelle de l'Institut, sont encouragés à prendre contact avec Catalina Miranda, directrice de l'exercice professionnel, à catalina.miranda@cbvinstitute.com.